

DECISION DU COMMISSAIRE

Evidence: Méthode de conditionnement des tissus

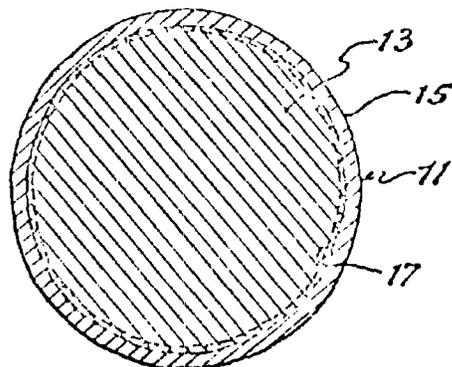
La méthode consiste à mettre les tissus en contact avec un support ou substrat indéformable dont l'une des surfaces est garnie d'agents de conditionnement. Le conditionnement des tissus se matérialise à l'intérieur du tambour rotatif tel celui d'une sècheuse à linge. Les antériorités invoquées ne révèlent pas cette méthode, et il a donc été conclu que les revendications portent effectivement sur un perfectionnement brevetable.

Décision finale: Infirmée

\*\*\*\*\*

La présente décision a trait à une demande de révision par le Commissaire des brevets de la décision finale de l'Examineur en date du 24 juin 1976, concernant la demande 125,551 (classe 8-93.11). La demande a été déposée le 19 octobre 1971 et est intitulée: "Méthodes de conditionnement des tissus." La Commission d'appel des brevets a entendu l'appel le 7 décembre 1977. M. P. Hammond représentait le demandeur.

La demande porte sur le conditionnement des tissus par leur mise en contact avec un support ou substrat dont l'une des surfaces est garnie d'un agent de conditionnement. Le conditionnement se matérialise dans un tambour rotatif comme celui d'une sècheuse à linge par exemple. Le support, qui est indéformable, est libre de venir en contact avec le linge dans la sècheuse. La figure 1, ci-dessous, fait état de cet agencement.



Dans sa décision finale, l'Examinateur a rejeté toutes les revendications par manque d'établir matière brevetable par rapport au brevet suivant:

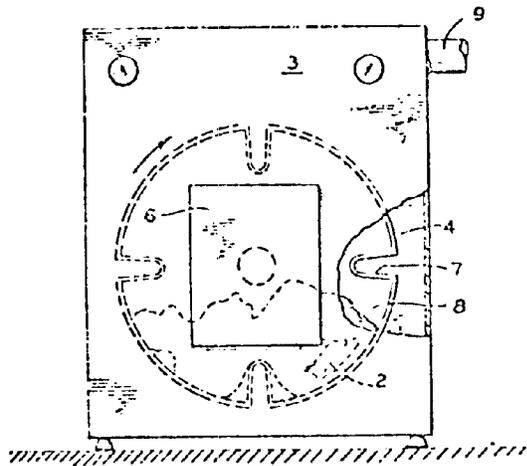
Brevet américain

3,442,692

6 mai 1969

Gaiser

Ce brevet fait état d'un substrat souple destiné au conditionnement des tissus dans une sècheuse. Le substrat est porteur d'un agent assouplisseur qui est transmis au linge au cours du culbutage. La figure 1, ci-après, illustre cette invention.



La revendication 1 de ce brevet se lit comme suit:

Une méthode de conditionnement des tissus comportant le culbutage des pièces de tissu humides à l'intérieur d'un tambour de sècheuse automatique traversé par un courant d'air chaud, en présence d'une feuille souple porteuse d'agents de conditionnement, ce afin de transmettre ledit agent de conditionnement aux tissus au cours du cycle de séchage.

Dans sa décision finale l'Examinateur déclarait (notamment):

Le demandeur argumente que ses revendications, face au brevet de Gaiser, décrivent une invention, parce que ce dernier ne révèle pas un support rigide indéformable, et parce qu'il divulgue un support entièrement saturé de la matière assouplissante plutôt qu'un support dont seulement une des surfaces est enduite de ladite matière. L'Examinateur convient de l'existence de ces différences et du fait que la méthode du demandeur offre certains avantages par rapport à celle de Gaiser. Cependant l'Examinateur estime que ces différences et ces avantages ne sont pas non évidents et que leur réalisation ne fait pas appel à l'exercice d'une ingéniosité créatrice.

Les révélations de Gaiser se prêtent à des modifications évidentes quant à la nature, la forme, la dimension, le mode de préparation et la disposition de l'article assouplisseur de tissus. Ces modifications évidentes viennent tout naturellement à l'esprit de tout homme du métier qui doit choisir un dispositif de conditionnement de tissus en fonction des qualités désirées.

Le choix d'un support rigide indéformable, bien qu'il ne soit pas révélé d'une façon explicite dans le brevet de Gaiser, est jugé être le fruit de l'expérience pratique et non de l'inventivité. Il est notoire qu'un matériau qui n'est pas indéformable, comme un morceau de linge, par exemple, se replie et se pelotonne dans une sècheuse. Par conséquent, l'utilisation d'un dispositif rigide indéformable est évidente parce que ledit article n'a pas tendance à se pelotonner dans la sècheuse, et parce qu'il peut être culbuté plus facilement et de manière plus régulière par les chicanes de la sècheuse, de sorte qu'il ne risque pas de rester pris et de tacher le linge. Il est donc évident que ce sont ces caractéristiques évidentes tout comme le comportement des supports indéformables qui leur confèrent ces avantages indéniables. De plus, ces avantages viennent naturellement à l'esprit d'une personne versée dans le domaine, dès qu'elle est au courant du but fondamental visé par Gaiser, c'est-à-dire "l'apport d'un moyen simple et économique de faire culbuter le linge dans une sècheuse conjointement avec un substrat porteur d'un agent de conditionnement..." (colonne 2, lignes 34 à 40).

Le demandeur poursuit son argument en disant que "... l'enduction d'au moins une partie de la surface externe du support..." constitue également une des caractéristiques inventives de ses revendications. Cependant, il semble tout naturel à un homme du métier que l'agent assouplisseur se transmet plus facilement au tissu soit par frottement ou évaporation, si cet agent de conditionnement se trouve en surface ou y est à peine noyé. En outre, il semble évident qu'il soit avantageux de traiter le matériau de support avec la solution de conditionnement de manière à ce qu'une certaine partie ne pénètre le support et l'empêche ainsi de former des paillettes. Les restrictions qui ont trait au degré de pénétration de l'agent assouplisseur dans le support relèvent de la compétence propre à une personne versée dans la matière et non de sa créativité inventive.

Le demandeur, dans sa réponse du 24 septembre 1976 déclarait notamment ce qui suit:

La présente invention a trait à une méthode de conditionnement des tissus, comme des vêtements par exemple, à l'aide d'un agent de conditionnement rigide et indéformable tel l'article sphérique illustré à la figure 1. Comme le substrat souple du brevet de Gaiser, cet article indéformable est placé dans la sècheuse afin d'y être culbuté avec les vêtements. Contrairement au substrat souple de Gaiser, le matériau de support n'est pas saturé de l'agent assouplissant mais sa surface externe en est plutôt enduite. En outre, afin de répondre aux exigences de la revendication 1, une partie de l'agent assouplissant doit pénétrer la partie externe du support dans un rapport de dix à trente pour cent.

Ainsi donc, il y a au moins deux importantes différences entre la méthode de Gaiser et celle qui est revendiquée ici par la présente invention, la première étant l'utilisation d'une substance de conditionnement rigide qui ne peut se désagréger et posée sur la surface externe du support. Cette caractéristique donne lieu à de nombreux avantages par rapport à la technique antérieure comme l'explique la présente divulgation. Par exemple, il se peut qu'au cours du culbutage, le substrat souple, objet du brevet américain, se plie et reste pris entre les vêtements, de sorte qu'il n'est pas libre de venir en contact avec tout le linge dans la sècheuse. D'où le risque de souiller ou de tacher le linge en raison de la trop forte concentration de l'agent sur un endroit particulier. Etant donné que l'agent de conditionnement de la méthode revendiquée par la présente invention n'est pas posé sur un support souple mais plutôt sur la surface externe d'un support indéformable, il est moins susceptible de se diviser en paillettes. La rigidité du dispositif de conditionnement empêche les efforts de tension et de compression de fendiller ou de déchirer le matériau de support.

La seconde importante différence de la méthode de l'invention décrite dans la revendication 1, consiste dans l'application de la substance de conditionnement sous forme d'enduit à la surface externe du support. Il importe d'examiner cette caractéristique distinctive conjointement avec la caractéristique susmentionnée soit celle d'une substance de conditionnement qui ne peut se désagréger. Ces deux caractéristiques se conjugent pour apporter un perfectionnement important par rapport à la technique antérieure. Comme la substance de conditionnement est appliquée sous forme d'enduit à la surface externe du support, elle risque fort peu de se diviser en paillettes sous l'effort de flexion qui lui est imposé dans la sècheuse. Puisque la substance d'assouplissement est posée à la surface externe d'un support et ne peut par conséquent se désagréger, cette dite substance peut être posée sous la forme d'un enduit dont la majeure partie ne fait pas corps avec la base. En fait la partie de la substance assouplissante qui pénètre la base n'équivaut qu'à dix ou trente pour cent de la quantité qui ne fait pas corps avec la base. La formation d'une couche à la surface externe du support est importante puisqu'elle permet l'utilisation optimale de la substance de conditionnement. Toute substance de conditionnement sous cette surface ne peut être enlevée par le simple frottement de l'article contre les vêtements.

...

Pour résumer, étant donné que la revendication 1 indépendante décrit plusieurs caractéristiques distinctives qui donnent trait à des avantages de grande portée dont nul n'a été suggéré par l'antériorité invoquée, et parce qu'aucune de ces caractéristiques ne viendraient naturellement à l'esprit d'une personne versée dans le métier, sans parler de la combinaison desdites caractéristiques, nous demandons donc respectueusement que la présente demande soit révisée et jugée recevable.

...

Il s'agit donc d'établir ici si les revendications portent ou non sur un perfectionnement brevetable. La revendication 1 modifiée se lit comme suit:

Une méthode de conditionnement de tissus au moyen d'une substance assouplissante, comportant le culbutage dudit linge à l'état humide ou réchauffé conjointement avec une substance rigide de conditionnement, laquelle se présente soit comme un composé assouplissant à surface active noionique, soit comme composé assouplissant soluble dans l'eau à surface active anionique, ou soit encore comme un mélange des deux et qui peut être transmise aux tissus au cours du cycle de séchage; la continuation du culbutage pendant un temps assez long pour permettre aux tissus d'absorber une quantité suffisante de ladite substance de conditionnement afin qu'ils soient assouplis; selon laquelle la substance rigide de conditionnement est sous forme d'enduit posé sur au moins une partie de la surface externe d'une base, ladite base étant en partie saturée par ladite substance assouplissante dans un rapport de dix à trente pour cent de la quantité de substance assouplissante qui ne fait pas corps avec ladite base; et selon laquelle ladite base est en tout temps indéformable.

Lors de l'audition, M. Hammond a avancé que les revendications étaient brevetables par rapport à l'antériorité invoquée. Il a également soulevé de nombreux points intéressants que nous allons maintenant examiner.

Un des principaux arguments invoqués afin d'établir la recevabilité des revendications est que la base ou le support est rigide et indéformable tandis que l'antériorité révèle un substrat "souple". Cette caractéristique donne lieu à de nombreux avantages. Par exemple, le substrat souple de l'antériorité risque de se plier ou de rester pris au cours du culbutage, ce qui peut être la cause de souillures ou de taches en raison de la trop forte concentration de la substance sur le substrat. Egalement, si le substrat reste pris dans le linge, il ne pourra venir librement en contact avec tous les vêtements de sorte que ces derniers ne seront pas conditionnés de façon adéquate.

Un deuxième argument repose sur le fait que l'agent de conditionnement étant sous forme d'un enduit posé sur la surface externe d'un substrat rigide, cette méthode est supposément plus efficace que si le substrat est entièrement saturé de l'agent de conditionnement. M. Hammond a également avancé que l'agent de conditionnement

risque moins de se désagréger si le support est rigide plutôt que souple, cependant nous ne considérons pas cet argument probant étant donné qu'une grande partie du cycle de séchage se déroule à des températures qui provoquent le ramolissement des substances assouplissantes et non de nature à les faire se désagréger ou former des paillettes. M. Hammond a également souligné que l'agent de conditionnement revendiqué par le demandeur présente l'avantage d'être ré-utilisable alors que celui de l'antériorité ne peut servir qu'une seule fois.

Nous avons donc conclu que l'effet combiné de chacune des caractéristiques susmentionnées aboutit à l'utilisation optimale de la substance de conditionnement. Nous croyons que l'antériorité invoquée qui fait ressortir et revendique l'utilisation d'un substrat souple écarterait toute idée d'utiliser un substrat indéformable ou rigide. De plus, comme l'idée de culbuter des objets rigides dans une sècheuse pourrait nous laisser anticiper certains problèmes, elle éloignerait de notre esprit toute notion de ce qui est ici révélé par le demandeur. Par conséquent, bien que le perfectionnement accompli ne soit pas des plus importants, nous sommes néanmoins convaincus que le demandeur a obtenu ici un résultat d'une manière plus rapide que celui qui est divulgué dans l'antériorité invoquée par l'Examinateur. La présente méthode donne apparemment des résultats meilleurs et perfectionnés.

Nous ne sommes pas toutefois convaincus de la portée de la revendication 1 modifiée, particulièrement sous un certain rapport. Il y est dit que "la base est indéformable..." Ce qui sous entend n'importe quelle configuration, et il est bien entendu que certaines configurations resteraient prises dans le linge. Par conséquent, la revendication 1 telle qu'elle est présentement rédigée devrait être refusée. La dernière ligne de cette revendication devrait être modifiée de manière à préciser que "ladite base est indéformable et de configuration propre à favoriser un culbutage efficace..."

Les revendications 2 à 12 qui sont directement ou indirectement subordonnées à la revendication 1, ajoutent certains détails tels que les variations de température ainsi que le type, les proportions et les dimensions de l'agent de conditionnement. Ces caractéristiques cependant ne rendent pas ces revendications brevetables par rapport à la revendication 1 qui est rejetée. Les revendications 2 à 12 ne sont pas par elles-mêmes recevables, mais le deviendraient si elles étaient subordonnées à une revendication 1 modifiée de la façon que nous venons de conseiller. Nous sommes également d'avis que dans la revendication 3 le terme "indéformable"

devrait être changé par "rigide".

Nous recommandons que la décision portant le refus des revendications soit confirmée mais que les revendications soient jugées recevables lorsqu'elles auront été modifiées de la manière suggérée ou de manière analogue.

Le président-adjoint  
Commission d'appel des brevets du Canada

J.F. Hughes

Nous avons révisé l'instruction de la présente demande et souscrivons aux recommandations de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent nous ne jugeons pas recevables les revendications 1 à 12 modifiées mais sommes disposés à les accepter lorsqu'elles auront été modifiées de la manière suggérée par la Commission. Le demandeur dispose d'une période de six mois au cours de laquelle il pourra interjeter appel de la présente décision aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Le Commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy

Mandataire du demandeur

Smart & Biggar  
B.P. 2999, Succursale D  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5Y6

Fait à Hull (Québec)  
ce 22 décembre 1977